Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 88 (1991)
Heft: 1-2

Rubrik: Nouveaux règlements

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVEAUX RÈGLEMENTS

Compte tenu de l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 16 mars, le comité SAR vous propose déjà pour lecture le nouveau règlement qui régira les différents fonds que nous avons à notre disposition.

Si vous avez des remarques à formuler, il vous est possible de le faire avant notre prochaine assemblée du comité qui se tiendra le samedi 9 février.

FONDS AIDE À L'APICULTURE

Le Fonds aide à l'apiculture fait l'objet d'une fusion entre les anciens fonds dénommés

Aide à l'apiculture	d'un capital de Fr. 24 000.—
Etude et distinction	d'un capital de Fr. 8 670.40
Entraide	d'un capital de Fr. 5 436.—

pour prendre sa dénomination citée ci-devant.

Règlement régissant le Fonds aide à l'apiculture

Article premier

Le montant de son actif, au 1er janvier 1990, atteint le chiffre de Fr. 38 106.40.

Art. 2

Le Fonds aide à l'apiculture servira à des actions ponctuelles, décidées par l'AD ou par le CC, selon sa compétence, cela pour le bien de l'apiculture en général et selon l'art. 9 des statuts de la Société romande d'apiculture.

Art. 3

Ce fonds servira à couvrir les frais et les indemnités des membres du CC SAR lors de l'organisation de ces différentes actions.

Art. 4

Un intérêt de 4%, à calculer sur la situation de ce fonds au début de l'année, sera ajouté en fin d'exercice, pour autant que le plafond de ce fonds ne soit pas atteint.

Art. 5

Le plafond du Fonds aide à l'apiculture est fixé à Fr. 50 000.— (cinquante mille).

Art. 6

Ce fonds sera géré par l'administration SAR et fera partie intégrante des comptes annuels de la SAR.

Art. 7

Le présent règlement, adopté par l'AD du 16 mars 1991, à Lausanne, abroge les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Règlement régissant le Fonds Bertrand

Article premier

En souvenir de l'œuvre de M. Edouard Bertrand, décédé en 1917, par respect de ce grand maître et précurseur en apiculture, le fonds créé en son souvenir est maintenu.

Il servira à perpétuer l'esprit de pionnier de M. Bertrand, soit à récompenser des apiculteurs méritants.

Art. 2

Le Fonds Bertrand est fixé à Fr. 15 000.—.

Art. 3

Les intérêts de ce fonds, comptés à 4% annuellement, pourront être alloués à une ou plusieurs personnes méritantes au niveau de l'apiculture en général.

Art. 4

Seront prises en considération: la recherche, la création, la sélection, les nouvelles méthodes diverses apicoles, etc.

Art. 5

Le CC SAR est seul juge en la matière, tout recours sera déclaré irrecevable.

Art. 6

Les membres du CC SAR en fonction dans l'année ne peuvent bénéficier de ladite allocation.

Art. 7

Le Fonds Bertrand sera géré par l'administrateur de la SAR et fera partie intégrante des comptes annuels de la SAR.

Art. 8

Le présent règlement, adopté par l'AD du 16 mars 1991, à Lausanne, abroge les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Règlement régissant le Fonds de l'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations

Le Fonds de l'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations fait l'objet d'une fusion entre les fonds Assurance vol, dont le capital au 1er janvier 1990 s'élevait à Fr. 26 605.90, et le Fonds dommages, dont le capital au 1er janvier 1990 était de Fr. 18 000.—.

Article premier

Le montant de son actif, au 1er janvier 1990, s'élève à Fr. 44 605.90.

Art. 2

Ce fonds dépend des dispositions du Règlement de la Caisse d'assurance de la SAR contre le vol, l'effraction et les déprédations.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 18 mars 1990. Toutefois, l'art. 9 de ce règlement est modifié en conséquence.

Art. 3

3.1 Ce fonds sera alimenté par le paiement de la prime de base, laquelle sera fixée par l'AD, sur proposition du CC.

3.1.1 La prime de base ne sera pas modifiée si le plafond, voire le plancher, ne sont pas atteints.

3.2 Par les surprimes, en vertu de l'art. 8 du Règlement de la Caisse d'assurance de la SAR.

3.3 Par les dommages et intérêts récupérés lors de la découverte de l'auteur d'un vol, d'une effraction ou d'une déprédation.

3.4 Par le virement d'un intérêt de 4% à calculer sur la situation de ce fonds au début de l'année, pour autant que le plafond de ce fonds ne soit pas atteint.

Art. 4

Seront débités de ce fonds:

4.1 Les indemnités, selon l'article premier des statuts du règlement cité ci-devant, sous chiffre 2.

4.2 Les frais et les indemnités du membre du CC préposé aux assurances.

4.3 La prime annuelle de l'assurance RC de la SAR.

Art. 5

5.1 Le plancher du Fonds de l'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations est fixé à Fr. 20 000.—.

5.2 Le plafond de ce fonds est fixé à Fr. 50 000.—.

Art. 6

Ce fonds sera géré par l'administrateur de la SAR et fera partie intégrante des comptes annuels de la SAR.

Le présent règlement, adopté par l'AD du 16 mars 1991, à Lausanne, abroge les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Règlement régissant le Fonds de propagande

Article premier

Le montant de son actif, au 1er janvier 1991, atteint le chiffre de Fr. 51 243.09.

Art. 2

Le Fonds de propagande servira:

2.1 au financement des actions de propagande pour la vente du miel;

2.2 à couvrir les frais de contrôle et d'analyses du miel SAR;

2.3 à couvrir les frais et les indemnités du délégué SAR au contrôle du miel, et de ses adjoints;

2.4 à financer l'achat de matériel de contrôle du miel SAR.

Art. 3

Le Fonds de propagande sera alimenté par:

3.1 le versement des centimes prélevés sur les kilos de miel contrôlés;

3.2 le montant de ces centimes sera fixé, selon les besoins dudit fonds, par l'AD;

3.3 le versement d'un intérêt de 4% à calculer sur la situation de ce fonds au début de l'année, pour autant que le plafond de ce fonds ne soit pas atteint;

3.4 par des montants décidés par l'AD;

3.5 des versements divers, dons, etc.

Art. 4

Le plafond du Fonds de propagande est fixé à Fr. 70 000.— (septante mille).

Art. 5

Ce fonds sera géré par l'administrateur SAR et fera partie intégrante des comptes annuels de la SAR.

Art. 6

Le présent règlement, adopté par l'AD du 16 mars 1991, à Lausanne, abroge les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

LES RECETTES DE LA REINE

Le miel dans la cuisine

Traduction de l'APE Nostra amica par Martine Savary-Boriol.

Poulet à l'aigre-doux

Ingrédients: 900 g de blanc de poulet, 8 cuillères d'huile d'olive, 300 g d'oignons, 1 verre de vinaigre, 1 cuillère de miel, sel.

Couper en cubes les blancs de poulet, les passer dans la farine et les frire dans l'huile bouillante jusqu'à ce qu'ils soient bien rôtis à l'extérieur, mais encore tendres à l'intérieur. Bien les égoutter et les tenir au chaud. Faire fondre les oignons dans l'huile restée dans la poêle, ajouter une prise de sel, puis le vinaigre; bien mélanger avant d'ajouter le miel. Bien lier la sauce avant d'ajouter les cubes de poulet et servir tout de suite.